

ARRETE TEMPORAIRE



87/2026

REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE SAINT-AIGNAN

Objet : Place de l'Ormeau – Bal Sauvage
Réglementation d'occupation du domaine public

Le Maire de SAINT-AIGNAN,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 1^{ère} et 8^{ème} parties,
Vu la demande en date du 24 mars 2026 du New Trad Festival représenté par M. Arthur COUETTE.
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'occupation du domaine public, **place de l'Ormeau** dans le cadre de festivités,

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de permettre au New Trad Festival d'organiser dans de bonnes conditions un bal sauvage.

Son représentant M. Arthur Couette est autorisé à utiliser la place de l'Ormeau :

- **Le vendredi 8 mai 2026 matin et après-midi**
- **Le samedi 9 mai 2026 au matin**

ARTICLE 2 : Afin de sécuriser l'évènement, l'organisateur pourra mettre en place une signalisation adaptée.

ARTICLE 3 : Dans la mesure où l'avancement de l'évènement le permettra, l'occupation du domaine public pourra être libéré sans préavis.

ARTICLE 4 : Tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée à :

- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-AIGNAN
- Le Lieutenant Chef du Centre de Secours des Trois Provinces
- L'Agent de Surveillance de la Voie Publique
- Le Responsable des Services Techniques Municipaux de la commune de SAINT-AIGNAN
- Le Responsable du Service Communication de la commune de SAINT-AIGNAN
- M. Arthur Couette

Fait à Saint-Aignan, le 10 avril 2026
M. Le Maire,



Eric CARNAT